

ARRETE DU MAIRE

Portant création de deux emplacements « arrêt minute » rue Pasteur

Le Maire de la commune des Rousses,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L 2122-21 et suivants, L2212-1, L 2212-2 et L 2213-1 à L 2213-4,

Vu le code de la route, et notamment les articles R130-3, R 411-3, R 325-1 et suivants et R 417-10,

Vu l'arrêté municipal n° 19038 de ce jour interdisant la circulation dans les deux sens sur la liaison entre la rue Pasteur et la route Blanche (RN5) dans l'agglomération des Rousses, pour des raisons de sécurité, et qu'en conséquence il est possible d'aménager deux places de stationnement supplémentaires dans l'espace laissé vacant,

Considérant qu'il convient de réglementer le stationnement rue Pasteur pour permettre la circulation des usagers, ainsi que l'accès aux commerces et qu'il y a lieu de prendre toutes les dispositions utiles propres à assurer le bon ordre et la sécurité publique,

Considérant en conséquence qu'il convient de limiter la durée de l'arrêt ou du stationnement afin de permettre une rotation de stationnement,

ARRETE :

Article 1^{er} : Il est institué deux places de stationnement « arrêt minute » rue Pasteur, le long de l'ancienne liaison entre la rue Pasteur et la route Blanche. Seuls sont autorisés les arrêts ou stationnements de véhicules d'une durée inférieure à **15 minutes**.

Article 2 : Le dépassement de la durée précisée à l'article 1^{er} constitue un arrêt gênant à la circulation routière.

Article 3 : Les infractions au présent arrêté seront constatées, poursuivies et réprimées suivant les disposition légales en vigueur en cas de stationnement abusif.

Article 4 : Cette réglementation sera applicable de manière permanente dès la mise en place de la signalisation réglementaire correspondante par les services techniques de la commune.

Article 5 : La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Besançon dans les deux mois à compter de sa notification.

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 modifiée par la loi 96-142 du 21/02/1996 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la mairie ci-dessus désignée.

Article 6 : Le Directeur des Services Techniques de la commune des Rousses, le Commandant de Police du Commissariat, le Policier Municipal des Rousses sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié au recueil des actes administratifs de la Mairie.

Les Rousses, le 21 mai 2019

Le Maire



Bernard MAMET

